



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 février 2012

Soixante-sixième session  
Point 144 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/66/629)]

**66/238. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

*L'Assemblée générale,*

### I

#### **Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

*Ayant examiné* le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995, relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 64/239 du 24 décembre 2009 et 65/252 du 24 décembre 2010,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>1</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>;

<sup>1</sup> A/66/557 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/66/600.



2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section III.B de son rapport ;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2010-2011, le montant brut de 257 804 100 dollars des États-Unis (montant net : 235 327 400 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 65/252 au titre du financement du Tribunal sera réduit d'un montant brut de 722 600 dollars (montant net : 1 635 600 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 257 081 500 dollars (montant net : 233 691 800 dollars) ;

## II

### **Budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2012-2013**

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2012-2013<sup>3</sup> et sur les prévisions révisées en fonction de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation<sup>4</sup>,

*Ayant également examiné* les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>5</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2012-2013<sup>3</sup> et sur les prévisions révisées en fonction de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation<sup>4</sup> ;

2. *Prend note avec satisfaction* du concours que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie apporte à l'action du Tribunal ;

3. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports<sup>5</sup> ;

4. *Considère* qu'il importe au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés qui détiennent les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat ;

5. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir innové dans l'application du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies afin de retenir le personnel ;

6. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 63/256 du 24 décembre 2008 et le paragraphe 6 de la section II de sa résolution 64/239 et prie le Secrétaire général d'exercer les prérogatives que lui confère l'actuel régime des engagements pour offrir au personnel des contrats correspondant aux besoins du Tribunal ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à conseiller le Tribunal sur toutes les questions touchant le recrutement et la gestion des ressources humaines ;

---

<sup>3</sup> A/66/368 et Corr.1.

<sup>4</sup> A/66/605.

<sup>5</sup> A/66/600 et A/66/7/Add.22.

8. *Engage* le Secrétaire général à prendre les précautions qui s'imposent lorsqu'il fait jouer la disposition 12.3 du Règlement du personnel, relative aux dérogations audit Règlement, en vue de retenir des membres du personnel du Tribunal, et le prie de veiller à ce que les dérogations accordées au Tribunal en vertu des directives des organes délibérants ne constituent pas un précédent pour d'autres entités des Nations Unies ;

9. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal 2012-2013, un crédit d'un montant brut de 171 623 100 dollars (montant net : 159 535 800 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

10. *Décide également* de mettre en recouvrement pour 2012, au titre du Compte spécial, un montant total de 85 088 950 dollars, représentant la différence entre :

a) Le montant de 85 811 550 dollars correspondant à la moitié du crédit approuvé à titre estimatif pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

b) Le montant de 722 600 dollars correspondant à la réduction du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011, dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 3 de la section I de la présente résolution ;

11. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 42 544 475 dollars (montant net : 39 066 150 dollars) selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2012 ;

12. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 42 544 475 dollars (montant net : 39 066 150 dollars) selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2012 ;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 956 650 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pour 2012.

*93<sup>e</sup> séance plénière  
24 décembre 2011*

## Annexe

**Financement, pour l'exercice biennal 2012-2013,  
du Tribunal international chargé de juger les personnes  
accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves  
du droit international humanitaire commis sur le territoire  
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes  
ou violations commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Crédit à prévoir à titre estimatif pour l'exercice biennal 2012-2013	183 324 900	166 527 700
Prévisions révisées : incidence de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation	(1 547 800)	2 794 300
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	–	–
Recommandations de la Cinquième Commission	(10 154 000)	(9 786 200)
Montant du crédit initial ouvert à titre estimatif pour l'exercice biennal 2012-2013	171 623 100	159 535 800
<b>Montant total à mettre en recouvrement pour 2012</b>	<b>85 088 950</b>	<b>78 132 300</b>
<i>Soit :</i>		
a) Montant correspondant à la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2012-2013	85 811 550	79 767 900
b) Montant de l'ajustement du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011	(722 600)	(1 635 600)
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2012	42 544 475	39 066 150
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2012	42 544 475	39 066 150